Informations de base

2005/0064(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques Modification Règlement (EC) No 1466/97 1996/0247(SYN) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE-DE)	06/06/2005

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE-DE)	11/05/2005

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2667	2005-06-13
Agriculture et pêche	2669	2005-06-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

20/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0154	Résumé
24/05/2005	Vote en commission		Résumé
26/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0168/2005	
08/06/2005	Débat en plénière		
09/06/2005	Décision du Parlement	T6-0231/2005	Résumé
09/06/2005	Résultat du vote au parlement		
09/06/2005	Publication de la position du Conseil	09817/2005	Résumé
20/06/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/06/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0204/2005	
22/06/2005	Débat en plénière		
23/06/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0254/2005	Résumé
23/06/2005	Résultat du vote au parlement		
23/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0064(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1466/97 1996/0247(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 099-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/28754

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE357.893	18/05/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0168/2005	27/05/2005	
		T6-0231/2005		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 124 25.05.2006, p. 0420-0517 E	09/06/2005	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0204/2005	20/06/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0254/2005 JO C 133 08.06.2006, p. 0029-0104 E	23/06/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09817/2005 JO C 188 02.08.2005, p. 0001-0010 E	09/06/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0154	20/04/2005	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0272	17/06/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2005/0018 JO C 144 14.06.2005, p. 0017-0017	03/06/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2005/1055
JO L 174 07.07.2005, p. 0001-0005 Résumé

Renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

2005/0064(SYN) - 09/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant deux rapports de M. Othmar **KARAS** (PPE-DE, AT), le Parlement européen veut s'assurer que la mise en oeuvre de la réforme du Pacte de stabilité et de croissance n'aboutisse pas à un relâchement de la discipline budgétaire. Les députés recommandent notamment des définitions plus strictes et une révision du calendrier pour la correction des déficits excessifs.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Parlement considère qu'il est nécessaire de définir la notion de "dépassement exceptionnel et temporaire" de la limite de référence autorisée des 3% du PIB en se fondant sur les prévisions budgétaires et les hypothèses externes communes fournies par la Commission européenne. Le Parlement préconise l'établissement d'une liste claire et précise des facteurs susceptibles d'être pertinents pour évaluer les déficits. Il souhaite également assouplir le délai de correction d'un déficit budgétaire excessif. Ce délai ne saurait toutefois dépasser trois ans à compter de l'apparition dudit déficit. Le Parlement demande enfin à être régulièrement informé de l'existence d'un déficit excessif et de la procédure de suivi.

S'agissant de l'aspect préventif du Pacte, les députés estiment que l'évaluation de la Commission européenne doit se fonder sur des statistiques fiables. Ils demandent dès lors à la Commission de comparer les chiffres transmis par les gouvernements des États membres avec les données communiquées par les banques centrales nationales à la Banque centrale européenne. Selon les députés, la Commission devrait en outre conduire des missions d'audit financier dans les États membres afin de vérifier si les programmes d'ajustement budgétaire sont suffisamment ambitieux et réalistes.

Les députés considèrent qu'il faut tenir compte de l'orientation probable du ratio de la dette publique de l'État membre concerné. Le Conseil des ministres devrait pouvoir - si nécessaire - inviter les États membres à renforcer leur programme d'ajustement dans les périodes où la conjoncture économique est favorable. Le Parlement préconise en outre de revoir une fois par an les objectifs budgétaires à moyen terme et chaque fois que des réformes structurelles ou budgétaires importantes sont engagées. Chaque État membre devrait pouvoir instaurer un conseil économique des sages, pour formuler des avis sur les principales projections macroéconomiques. Le Parlement souhaite enfin que les programmes de stabilité actualisés soient présentés sur une base biennale de façon à permettre une meilleure planification à moyen terme des budgets nationaux et des réformes budgétaires.

La résolution législative du rapport portant sur l'accélération et la clarification de la mise en œuvre des déficits excessifs a été approuvée par 320 voix pour, 116 contre et 163 abstentions. Celle du rapport concernant le renforcement de la surveillance des positions budgétaires et de la coordination économique a été adoptée par 311 voix pour, 115 contre et 175 abstentions.

Renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

2005/0064(SYN) - 23/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune sans y apporter d'amendements.

Renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

2005/0064(SYN) - 20/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la mise en oeuvre du pacte de stabilité et de croissance.

ACTES PROPOSÉS : Règlements du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne propose de modifier les deux règlements de base du pacte de stabilité et de croissance (PSC) conformément à l'accord intervenu au Conseil européen en mars 2005. La réforme proposée renforce le volet préventif du pacte et améliore la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs en prenant mieux en compte les réalités économiques d'une Union composée de 25 États membres. Les valeurs de référence de 3% et de 60% du PIB pour les ratios du déficit et de la dette restent les points d'ancrage du système.

Les règlements modifiés incorporent les changements demandés par le Conseil, en particulier en ce qui concerne :

- Le rôle des réformes structurelles dans le cadre de la surveillance budgétaire : les réformes structurelles majeures, dont l'impact positif sur la viabilité à long terme des finances publiques est vérifiable, pourront être prises en compte dans le contexte de la surveillance budgétaire, si certaines conditions strictes sont remplies ;

- La définition d'un « ralentissement économique sévère » dans la procédure concernant les déficits excessifs. Peut être considéré comme exceptionnel un dépassement de la valeur de référence pour le déficit qui résulterait d'un taux de croissance négatif ou d'une baisse cumulative de la production pendant une période prolongée de croissance très faible par rapport au potentiel ;

- La définition et le rôle des «autres facteurs pertinents» mentionnés à l'article 104, paragraphe 3, du traité : la Commission tiendra compte des facteurs pertinents lorsqu'elle devra décider si un déficit supérieur à 3% est ou non excessif. La liste des facteurs à examiner n'est cependant pas limitée à ceux qui contribueraient à conclure à ce que le déficit n'est pas excessif. Tout déficit qui ne serait pas proche de la valeur de référence ou tout dépassement de celle-ci qui ne serait pas d'ordre temporaire sera considéré comme excessif ;

- Les délais pour corriger le déficit excessif sont allongés : ils sont, par exemple, portés de quatre à six mois pour donner plus de temps à un pays pour prendre des mesures suivies d'effets et de nature plus permanente en réponse à une recommandation au titre de l'article 104, paragraphe 7, plutôt que des mesures ponctuelles. Des dispositions sont également introduites pour permettre la répétition d'étapes de la procédure dans les cas d' évènements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences très défavorables sur les finances publiques. Ceci à condition que le pays concerné ait réalisé un minimum d'effort d'assainissement budgétaire pour se conformer à la recommandation du Conseil.

Renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

2005/0064(SYN) - 17/06/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune du Conseil reprend tous les éléments essentiels de sa proposition originale et constitue un compromis globalement équilibré. Elle peut accepter les modifications apportées par le Conseil. Elle estime que l'inclusion de certains des amendements soumis par le Parlement européen, en particulier en ce qui concerne le suivi de l'évolution de la dette publique, aurait encore renforcé le règlement proposé. Ce dernier contribuera à la bonne mise en œuvre de la surveillance multilatérale et de la coordination des politiques économiques à l'intérieur de l'Union, notamment en ce qui concerne les politiques budgétaires.

Renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

2005/0064(SYN) - 03/06/2005 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Bien qu'elle ne perçoive pas la nécessité d'exprimer un avis sur les dispositions spécifiques du règlement proposé, la BCE approuve l'objectif consistant à améliorer la surveillance et la coordination des politiques économiques de manière à atteindre et à maintenir des objectifs à moyen terme qui garantissent la viabilité des finances publiques. Une mise en œuvre rigoureuse et cohérente des procédures de surveillance favoriserait la conduite de politiques budgétaires prudentes.

La BCE rappelle que des politiques budgétaires saines sont fondamentales pour le succès de l'Union économique et monétaire (UEM). Elles sont indispensables à la stabilité macroéconomique, à la croissance et à la cohésion dans la zone euro. Le cadre budgétaire inscrit dans le traité et dans le pacte de stabilité et de croissance est une pierre angulaire de l'UEM et, par conséquent, est essentiel pour ancrer les anticipations de discipline budgétaire.

Renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

2005/0064(SYN) - 09/06/2005 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté une position commune sur un des deux projets de règlements visant à mettre en œuvre la reforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Il n'a pas introduit dans sa position commune de disposition reflétant les amendements adoptés par le Parlement européen concernant notamment le suivi de l'évolution de la dette publique. Toutefois, les modifications adoptées par le Conseil vont dans le sens d'une plus grande clarification de la mise en œuvre de la partie préventive du PSC, ce qui est en ligne avec l'esprit des amendements proposés par le Parlement. D'autres modifications envisagées par le Parlement, notamment dans le domaine des statistiques, ont été prises en compte par le Conseil lors de la finalisation des actes juridiques liés de manière plus directe à la question des statistiques de finances publiques.

La position commune diffère de la proposition de la Commission sur les points suivants:

- **La procédure conduisant à la définition des objectifs à moyen terme spécifiques à chaque pays** : la Commission avait proposé que les objectifs budgétaires à moyen terme (OMT) soient arrêtés dans le contexte de la procédure visée à l'article 99, paragraphe 2), du traité. Tout en convenant de la nécessité d'une procédure commune, le Conseil a estimé que chaque État membre pourrait présenter son OMT dans son programme de stabilité ou de convergence, après discussion avec le comité économique et financier. Dans leur évaluation des programmes et l'avis rendu à ce sujet, la Commission et le Conseil indiqueraient si les OMT ainsi présentés sont appropriés ;

- **Prise en compte des réformes des systèmes de retraite introduisant un régime à plusieurs piliers dont un pilier obligatoire financé par capitalisation**. Le Conseil a inséré des dispositions afin de clarifier ce point dans le règlement, précisant que les États membres qui mettent en oeuvre de telles réformes devraient être autorisés à s'écarter de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de leur objectif à moyen terme, ou de cet objectif lui-même. L'écart devrait correspondre au coût net que représente la réforme pour le pilier géré par les pouvoirs publics, pour autant que cet écart demeure temporaire et qu'une marge de sécurité appropriée soit préservée par rapport à la valeur de référence ;

- **Insertion d'une valeur numérique pour l'ajustement budgétaire des pays de la zone euro ou participant au MCE II qui n'ont pas atteint l'objectif à moyen terme.** La Commission avait proposé d'insérer dans le règlement le principe d'un effort budgétaire annuel minimal pour les pays n'ayant pas

encore réalisé leur OMT, sans préciser l'ampleur de cet effort. Le Conseil a décidé d'aller plus loin en insérant le chiffre de 0,5% du PIB correspondant à la valeur de référence de l'effort budgétaire, en termes corrigés des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures provisoires, que les États membres de la zone euro ou participant au MCE II qui n'ont pas atteint l'OMT doivent s'efforcer de réaliser ;

- **Fourchette pour les objectifs à moyen terme des pays de la zone euro ou participant au MCE II.** La proposition de la Commission ne mentionnait aucune plage de valeurs pour les OMT. Le Conseil a décidé d'insérer dans le règlement une disposition précisant que pour les pays de la zone euro ou participant au MCE II, les objectifs à moyen terme spécifiques devraient se situer, en données corrigées des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires, à l'intérieur d'une fourchette allant de -1% du PIB à l'équilibre ou l'excédent budgétaire.

Renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques

2005/0064(SYN) - 27/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1055/2005/CE modifiant le règlement 1466/1997/CE relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

CONTENU : le Conseil a adopté les deux règlements modifiés qui constituent le pacte de stabilité et de croissance (voir également CNS/2005/0061) La réforme confirme le rôle important que joue le pacte aux fins de la discipline budgétaire, en renforçant sa maîtrise au niveau national grâce à une meilleure prise en considération des réalités économiques, à l'encouragement des réformes économiques propres à stimuler la croissance et la création d'emplois et enfin à l'introduction de modalités plus souples pour réduire les déficits excessifs.

Les principaux changements apportés au **volet préventif du pacte** sont les suivants :

- les objectifs budgétaires à moyen terme seront différenciés pour prendre en considération la diversité des situations économiques et budgétaires ainsi que leur durabilité. Ils pourront aller d'un déficit de 1% du PIB jusqu'à un solde ou à un excédent pour les pays de la zone euro et du MTC II (mécanisme de taux de change) ;

- les pays de la zone euro et du MTC II qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme devront chercher à obtenir une amélioration annuelle de 0,5% de leur PIB, en guise de critère d'amélioration de leur solde budgétaire, corrigé des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures de nature exceptionnelle. En période de conjoncture favorable, un effort plus important devra être consenti ;

- les États membres qui ont mis en œuvre des réformes structurelles majeures, dont l'impact positif sur la viabilité à long terme des finances publiques est vérifiable, seront autorisés à s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement qui y mène.

Les valeurs de référence de 3% et de 60% du PIB pour les ratios du déficit et de la dette resteront les points d'ancrage du système. Les modifications apportées au **volet correctif du pacte** en accroîtront la maîtrise et aideront à mieux prendre en considération les réalités d'une UE élargie de 25 États membres:

- introduction d'une nouvelle définition de la notion de «grave récession économique» ;

- clarification de la notion d'«autres facteurs pertinents» à la condition que le déficit des administrations publiques reste proche du plafond des 3% et que le dépassement soit temporaire ;

- les délais fixés pour corriger le déficit excessif sont allongés pour donner plus de temps à un pays pour qu'il puisse prendre des mesures suivies d'effets et de nature plus permanente, plutôt que d'adopter des mesures ponctuelles ;

- les États membres en situation de déficit excessif seront invités à accomplir un effort budgétaire annuel minimal d'au moins 0,5% du PIB en termes structurels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/07/2005.